



STATUTS

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, appelée « Parti Chrétien-Démocrate », dénommée « PCD ».

Article 2 – Objet

Le PCD est un parti politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution de la République Française.

Le PCD se fixe pour objet de promouvoir, au service des Français, un projet politique fondé sur la place première de l'Homme en toute chose, et notamment :

- Le respect de la dignité de toute personne humaine de sa conception à sa mort naturelle avec une attention particulière portée aux plus fragiles et aux plus démunis ;
- L'ordre public et la sécurité des personnes ;
- La promotion de l'initiative privée et de la liberté ;
- Le soutien de la famille et l'exercice effectif de la solidarité ;
- La sauvegarde de l'identité de la France et de son rayonnement en Europe et dans le monde ;
- L'engagement en faveur d'un développement durable au service des personnes.

Article 3 – Siège

Le siège du PCD est sis à Paris.

Il peut être déplacé sur décision du Bureau politique.

Article 4 – Adhésion

L'adhésion au PCD est individuelle.

Ses membres exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du PCD.

Tous les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation depuis trois années perd sa qualité d'adhérent. La qualité d'adhérent se perd aussi par la démission ou l'exclusion.

Article 5 – Compétences

Le PCD exerce de manière unitaire l'ensemble des compétences propres à une formation politique.

TITRE 2 – ORGANISATION

Article 6 – La Convention

6.1 – attributions

La Convention constitue l'assemblée générale du PCD.

Elle délibère sur l'action générale et sur les orientations politiques du PCD. Elle peut-être consultée sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport d'activité du mandat écoulé.

Elle entend le rapport financier correspondant ainsi que le budget.

6.2 – Fonctionnement

Elle se réunit, au moins une fois tous les trois ans, sur convocation du président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après approbation du Bureau politique.

La Convention peut valablement avoir lieu sous forme numérique à condition de respecter toutes les modalités prévues par le présent article.

Entre deux Conventions, ses pouvoirs sont délégués au Conseil national. A charge pour celui-ci d'en rendre compte, par la voix du secrétaire général et du trésorier. Le Conseil national peut inscrire des points à débattre à l'ordre du jour de la Convention.

La Convention est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle élit le président du PCD et, avec lui sur un même bulletin de vote, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par adhérent.

Le mandat des élus au sein du PCD, est d'une durée de trois ans.

Article 7 – Le Conseil national

Le Conseil national contribue à définir, dans l'intervalle des sessions de la Convention, les orientations politiques du PCD.

Il est consulté sur les orientations et les projets en cours ou à venir.

Il entend le Trésorier qui rend compte de la gestion annuelle des fonds du parti.

Il approuve les comptes annuels et se prononce sur le projet de budget.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche du PCD.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Bureau politique.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau politique.

Un point pourra être ajouté à l'ordre du jour par le Conseil national, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les réunions sous forme numérique sont valables sous condition de respect de statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil national est constitué par la réunion de trois collèges :

- *Le collège des membres élus aux élections internes du PCD :*

- Le président, le secrétaire général et le trésorier nationaux, les présidents départementaux,

- Les adhérents élus par chaque Délégation, dont le nombre sera précisé par le Règlement intérieur.

- *Le collège des membres du PCD élus aux élections générales :*

- Les adhérents élus, dans le cadre des élections françaises et européennes, au plan national, régional et local. Si des limitations de nombre sont nécessaires elles seront précisées par le règlement intérieur.

- *Le collège des membres de droit :*

- Les vice-présidents, les parlementaires, les conseillers politiques, le délégué général, les délégués départementaux, les secrétaires nationaux, les délégués nationaux et départementaux Jeunes.

Article 8 – Le Bureau politique

8.1 – Attributions

Le Bureau politique définit l'orientation stratégique et politique du PCD. Il prend toutes décisions à cet effet.

Il assure la direction du PCD dans l'intervalle des sessions du Conseil national. Il rend compte de son action au Conseil national au moins une fois par an et il le consulte sur les orientations et sur les projets en cours ou à venir.

Il vote le budget et valide les comptes que le Trésorier lui soumet avant de les soumettre au Conseil national pour approbation.

Conformément à la loi, les comptes du PCD sont annuellement transmis à la Commission de contrôle de financement des partis politiques.

Il procède aux investitures.

Il est en charge de la discipline du Parti.

8.2 – Composition

Le Bureau politique est composé :

- du président, du secrétaire général, du trésorier, des vice-présidents et du délégué général,
- d'une représentation des présidents de délégations et des élus locaux composée conformément au Règlement Intérieur du PCD,
- des membres nommés par le Président (conseillers politiques, parlementaires).

Sa composition est limitée à 18 personnes.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Bureau politique vote le Règlement intérieur.

Les délibérations du Bureau politique relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par le PCD, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années et emprunts doivent être soumis à l'approbation du Conseil national au-delà d'un montant fixé par le règlement intérieur.

Article 9 – Le Président

Le Président est le garant du respect de la ligne politique du PCD.

Il représente le PCD dans ses relations avec les tiers, notamment les autres formations politiques. Il convoque et préside la Convention, le Conseil national et le Bureau politique, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il nomme les vice-présidents dont il détermine les missions.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions.

Il a la possibilité de s'adjoindre le concours de conseillers politiques.

Il représente le PCD en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, le Bureau politique nomme un de ses membres pour le suppléer, à charge pour celui-ci de convoquer la Convention dans un délai de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 – Discipline

En cas de manquement grave aux obligations découlant des présents statuts et notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien par un adhérent, le Bureau Politique procède de façon contradictoire en invitant l'adhérent à fournir verbalement ou par écrit ses explications.

Une fois lesdites observations recueillies, le Bureau Politique peut prononcer l'une des sanctions suivantes : un blâme, une mise en demeure, une suspension, ou une exclusion, temporaire ou définitive.

En cas d'urgence, le Président du PCD peut prononcer une suspension qui s'applique immédiatement. Il en saisit le Bureau politique pour instruction et décision définitive.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Conseil national, ou de les faire appliquer.

Article 11 – Centre d'Études Politiques du PCD

Il peut être créé un Centre d'Etudes Politiques du PCD, juridiquement distinct du PCD, afin de mener les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs du PCD ou, de façon plus large, afin d'éclairer par ses travaux l'activité des élus du PCD.

Le Bureau politique prendra toutes initiatives et toutes décisions, à cet effet.

Article 12 – Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement du PCD qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Bureau politique, après consultation du Conseil national.

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité des deux tiers sur proposition du Bureau politique.

Fait à Paris le 20 juin 2009

Christine BOUTIN
Présidente

Jean-Louis ICHARD
Secrétaire Général